

FERTILISATION DE LA VIGNE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation sur les matières fertilisantes a pour but d'informer le viticulteur sur les caractéristiques des produits (nature, composition, précautions d'emploi) qui lui sont proposés et de l'assurer sur l'utilisation de ces produits (efficacité, innocuité).

DÉFINITIONS - PROCÉDURES

Tout produit mis sur le marché doit avoir été homologué. Cinq cas de dispense à cette homologation sont prévus :

- ◆ produit ayant obtenu une autorisation provisoire de vente (APV) ou d'importation
- ◆ produit conforme à une norme française rendue d'application obligatoire par arrêté interministériel
- ◆ produit soumis au règlement CE n°2003/2003
- ◆ rejets, dépôts, déchets ou résidus soumis à plans d'épandage par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau ou sur les installations classées
- ◆ produits organiques bruts et supports de culture d'origine naturelle, sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement d'élevage cédés directement par l'exploitant.

QUELQUES DÉFINITIONS

MATIÈRES FERTILISANTES

Elles comprennent les engrais, les amendements et d'une manière générale tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

ENGRAIS

Matières fertilisantes dont la fonction principale est d'apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition (éléments fertilisants majeurs, secondaires et oligo-éléments).

- ◆ Engrais organique : engrais dont la totalité des éléments fertilisants majeurs (N, P, K) a une origine organique, animale ou végétale
- ◆ Engrais organo-minéral : réservé aux mélanges d'engrais minéraux et d'engrais organiques. Ils doivent contenir au moins 1 % d'azote d'origine organique*.

AMENDEMENTS

Matières fertilisantes destinées à maintenir ou à améliorer les propriétés des sols (amendement organique et amendement minéral basique).

SUPPORT DE CULTURE

Produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux.

* Les pourcentages indiqués dans cette fiche sont exprimés par rapport à la matière brute du produit considéré.

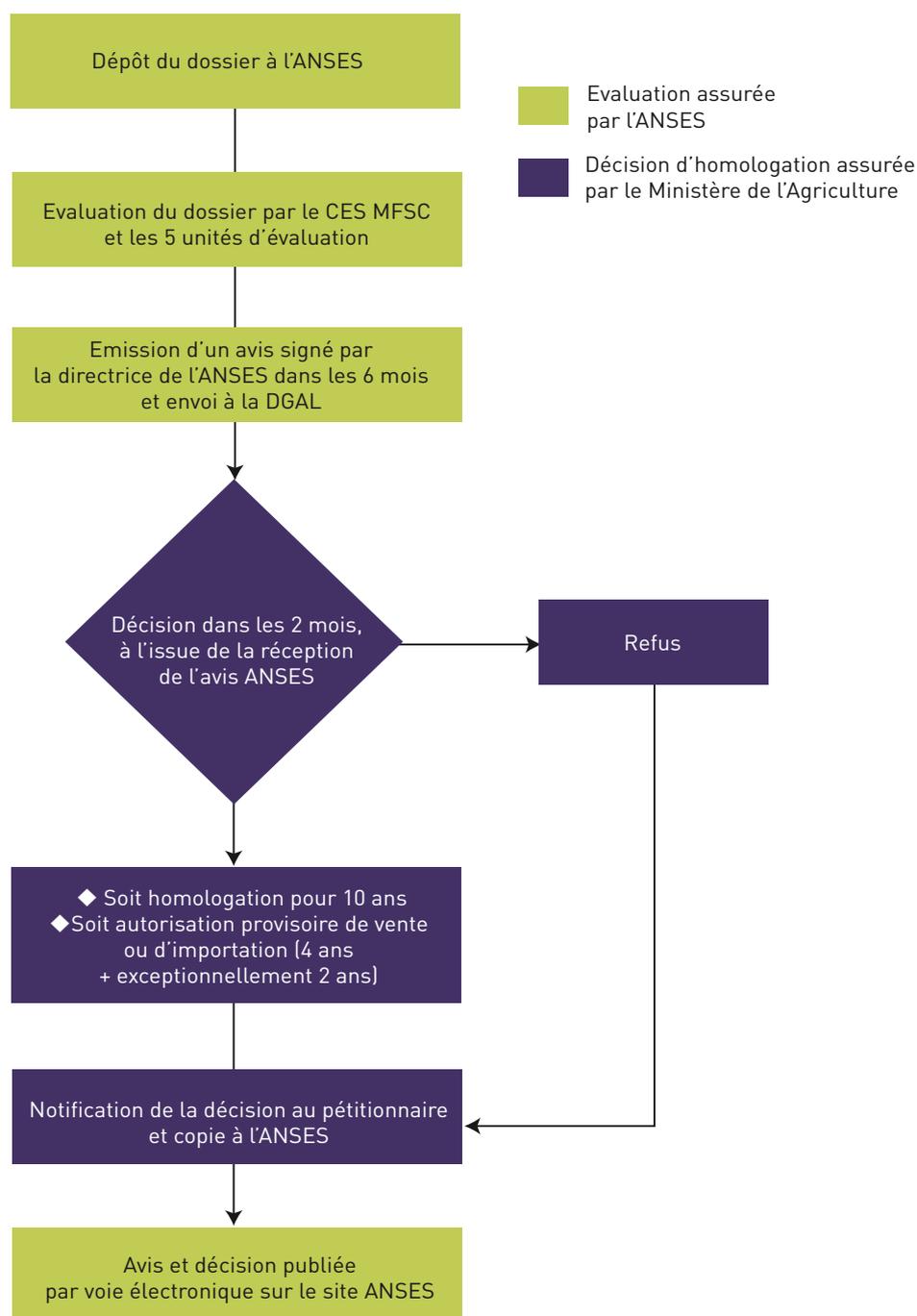
HOMOLOGATION

C'est la règle générale de base. Elle impose trois critères :

- ◆ l'efficacité agronomique
- ◆ l'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi prescrites et normales
- ◆ la constance de composition. Cela implique une caractérisation la plus complète possible du produit.

PROCÉDURE

L'évaluation des risques et des bénéfices liés aux matières fertilisantes est assurée par la **DPR** (Direction des produits réglementés) de l'ANSES [Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, issue de la fusion entre l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) et l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail)].



CONTRÔLE

Les modalités de contrôle sont précisées dans la décision d'homologation (en particulier spécification des analyses à réaliser et périodicité).

NORMALISATION

La normalisation simplifie la procédure de mise sur le marché des produits par rapport à l'homologation. Il suffit en effet de respecter le mode d'obtention et les spécifications de la dénomination de la norme (basé sur des critères d'efficacité agronomique) et de s'assurer de l'innocuité du produit.

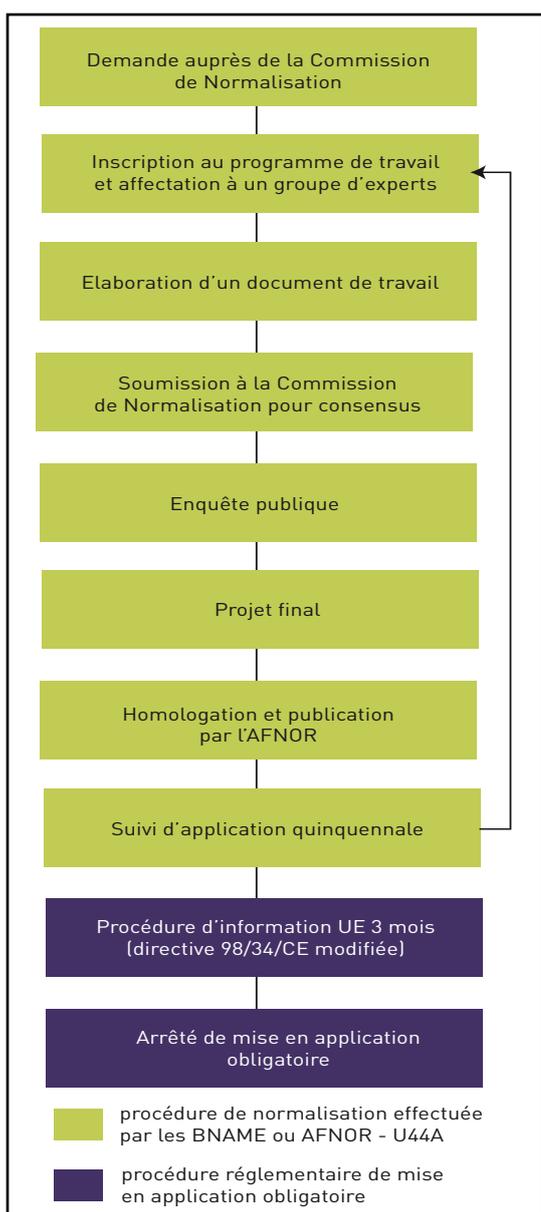
DÉFINITION

« La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations » (définition issue du décret 2009/697).

ÉLABORATION

Toutes les personnes concernées par un sujet peuvent participer aux travaux de rédaction d'une norme. Elle n'est pas toujours exhaustive ni d'une rigueur scientifique. Elle est le résultat d'un consensus des discussions entre les professionnels du tour de table.

Trois commissions de normalisation gèrent la procédure de normalisation des matières fertilisantes : deux commissions au sein du BNAME (Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et des Engrais) pour la normalisation des engrais et des amendements minéraux basiques et une commission U44A au sein de l'AFNOR (Association Française de Normalisation) pour les amendements organiques et les supports de culture. Le BNAME est agréé et travaille par délégation de l'AFNOR.



CONTRÔLE

1) Conformité du produit à la norme :

analyses de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage, effectuées sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché,

2) Vérification de l'innocuité du produit :

- analyses régulières et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées,
- évaluation des risques pouvant résulter de la présence éventuelle d'ETM (Eléments Traces Métalliques), de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, d'autres polluants potentiels tels que les composés traces organiques, les éléments inertes (plastiques, verre, métaux)...

La fréquence des analyses dépend de la norme et des quantités mises en marché.

NORMES CONCERNANT LES MATIÈRES FERTILISANTES

NF U 42-001 : engrais

- les engrais minéraux doivent avoir une teneur d'au moins 3 % dans l'un des éléments majeurs N, P₂O₅, K₂O
- pour les engrais apportant du calcium, du magnésium, du sodium et/ou du soufre (sans teneur déclarée en N, P ou K), une teneur minimale est définie par type de produit
- les engrais organo-minéraux doivent avoir une teneur d'au moins 1 % en N organique d'origine animale ou végétale
- les engrais organiques azotés doivent avoir une teneur d'au moins 3 % en N organique d'origine animale et/ou végétale et les engrais organiques NPK, NP, NK doivent contenir au moins 3 % en un des éléments majeurs ou avoir N + P₂O₅ + K₂O ≥ 7 %

NF U 42-002 : engrais à teneur déclarée en oligo-éléments, apport au sol

NF U 42-003 : engrais à teneur déclarée en oligo-éléments, apport par pulvérisation foliaire

NF U 42-004 : engrais pour solutions nutritives minérales

NF U 44-001 : amendement minéral basique

NF U 44-051 : amendements organiques

Définition :

matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, ou animale et végétale en mélange, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol et à l'amélioration de ses propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques.

Composition en éléments majeurs :

$N < 3 \%$ et $P_2O_5 < 3 \%$ et $K_2O < 3 \%$

$N + P_2O_5 + K_2O < 7 \%$

Matière sèche $\geq 30 \%$

sauf pour les amendements organiques avec engrais

$N-NO_3 + N-NH_4 + N \text{ Uréique} < 33 \%$ N Total

$C/N > 8$

L'ISMO (Indice de Stabilité de la Matière Organique) remplace désormais ISB/CBM (cf. fiche 3 - La matière organique). La minéralisation potentielle du carbone et de l'azote est également intégrée dans cette norme. Une classification agronomique des amendements organiques, basée sur ces analyses, est en cours. Ces analyses ne sont toutefois obligatoires que pour des productions supérieures à 3 500 t/an.

NF U 44-095 : composts de MIATE (Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux)

NF U 44-203 : amendements minéraux basiques - engrais

NF U 44-551 : supports de culture.

Règlement (CE) n° 2003/2003

Il définit les engrais CE (uniquement pour les engrais minéraux). Il permet la mise sur le marché des engrais définis en annexe I dans tous les états-membres (harmonisation, libre circulation). Les critères sur lesquels se base ce règlement sont proches de ceux de l'homologation :

- absence d'effet négatif sur la santé des hommes, des animaux, des plantes et sur l'environnement dans les conditions normales d'utilisation
- efficacité du produit
- disponibilité de méthodes appropriées d'échantillonnage et d'analyse.

Nota bene : la législation européenne intègre le principe de reconnaissance mutuelle, qui permet l'utilisation de produits autorisés dans d'autres états-membres. Cependant, toutes les matières fertilisantes non françaises qui ne rentrent pas dans les normes françaises doivent être évaluées par l'ANSES.

ÉTIQUETAGE

Les mentions obligatoires sont précisées dans le décret 80-478 du 16 juin 1980 dans les normes, les décisions d'homologation ou les autorisations provisoires de vente ou d'importation.

COMMENT LIRE UNE ÉTIQUETTE ?

The diagram shows a fertilizer label for 'FERTITER' (ENGRAIS COMPOSE GRANULE) with the following text:

ENGRAIS COMPOSE GRANULE
FERTITER
 ENGRAIS NF U 42-001

Engrais NPK 14-10-22

14 % d'azote (N) total dont
 6,2 nitrique
 7,8 ammoniacal

10 % d'anhydride phosphorique (P₂O₅)
 soluble dans le citrate d'ammonium neutre dont 9,5 soluble dans l'eau

22 % d'oxyde de potassium (K₂O)
 soluble dans l'eau

pauvre en chlore
 20 % d'anhydride sulfurique (S₂O) total
 dont 19 soluble dans l'eau

50 kg NET
 EMB 12 345

Sté des engrais X, Y...
 (adresse)

MENTIONS OBLIGATOIRES

- La mention distinctive faisant référence à la réglementation (soit Engrais NF U 42xxx, soit Engrais CE, soit le numéro d'APV ou d'homologation)
- La dénomination du type d'engrais telle qu'elle figure dans les normes françaises ou les règlements CE, les certificats d'homologation ou les autorisations provisoires de ventes
- Les teneurs déclarées en éléments fertilisants telles que fixées par les normes françaises ou les règlements CE, les certificats d'homologation ou les autorisations provisoires de vente
- La masse nette, exprimée en kg
- Le code ou l'adresse identifiant l'emballeur ou celui qui fait faire l'emballage
- Le nom ou la raison sociale ou marque déposée ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché ayant son siège dans l'un des pays de l'Union Européenne

Source : UNIFA

Doivent également être indiqués le classement du produit vis-à-vis des risques au transport (caractère combustible par exemple) et les informations relatives à la sécurité de l'utilisateur (irritant, corrosif).

Les indications obligatoires concernant les matières premières utilisées pour la fabrication d'un compost sont très importantes à considérer, car la plus ou moins grande stabilité du produit peut en dépendre, indépendamment de l'ISMO (voir page 4). Le compostage est en effet un processus dont le produit final (et ses caractéristiques) dépend pour beaucoup des matières utilisées pour sa fabrication.

L'étiquette est le seul document officiel. Les plaquettes de présentation du produit ou les fiches techniques, par exemple, ne sont pas normalisées et ne sont donc pas garantes des caractéristiques du produit.

Exemple

Étiquette du produit X (officiel) : engrais CE (mélange liquide d'oligo-éléments)

Plaquette de présentation (sans garantie) : le produit X potentialise les défenses naturelles de la plante en renforçant son auto-défense. Il agit sur les champignons du bois.

PRODUITS « ALTERNATIFS » POUR LA LUTTE PHYTOSANITAIRE

Il s'agit des produits du type stimulateur de défenses naturelles (SDN), éliciteur ou produit naturel. Les facteurs biotiques et abiotiques influencent la réponse de ces produits, dont l'objectif est la lutte contre les parasites de la vigne.

Légalement, un produit utilisé pour lutter contre un pathogène doit être autorisé pour cet usage selon la directive européenne 91/414/CEE (remplacée prochainement par le règlement CE n° 1107/2009) et disposer d'une autorisation de mise en marché. Bien que distribués officieusement pour lutter contre les maladies, les SDN se retrouvent souvent dans la catégorie des fertilisants. Il n'y a alors aucune garantie au niveau de leur toxicologie, éco-toxicologie et efficacité pour un usage qu'ils ne peuvent revendiquer officiellement.

La réglementation sur les produits phytosanitaires est en cours d'évolution de façon à prendre en compte ces nouveaux produits. Ainsi, les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) ont été récemment définies (par décret en 2009), de même que la procédure simplifiée permettant leur utilisation.

RÉGLEMENTATION SUR LES BOUES DE STATION D'ÉPURATION (STEP)

Elles suivent la réglementation concernant les MIATES, c'est-à-dire avec plan d'épandage obligatoire. Toutefois, le fait qu'une boue réponde à la norme NF U 44-095 dispense d'un plan d'épandage et des contraintes sur les caractéristiques du sol récepteur.

L'utilisation de ces matières, brutes, compostées ou en association avec d'autres matières, est actuellement non autorisée en AOC, sauf mention contraire dans le cahier des charges de l'AOC considérée (décret de 2003). Cette réglementation porte également sur les composts et déchets organiques ménagers. Ainsi, un produit homologué sur vigne, fabriqué en partie à base de boues de STEP, ne peut pas être utilisé en AOC.

D'une manière générale, les matières épandues sont régies par un plan d'épandage (suivi des apports, suivi au niveau du sol) alors que les produits épandus normalisés ou homologués n'ont pas besoin de ce suivi.

DIRECTIVE NITRATES

Cette directive a été mise en place pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Cette directive oblige les Etats-membres à délimiter les zones vulnérables justifiant un programme d'action. Ils comportent un ensemble de mesures allant d'un plafond d'apport en azote d'origine animale à l'équilibre de la fertilisation en passant par un calendrier d'épandage et des conditions restrictives à l'épandage liées aux états du sol. Des mesures complémentaires peuvent être prises sur des bassins versants ou des territoires présentant un risque particulier au sein de la zone vulnérable.

Outre ces différentes réglementations, des réglementations particulières peuvent être mises en place dans certaines zones : zones de captage des eaux, Natura 2000 par exemple.

Dans le cas particulier des bassins d'alimentation de captage (BAC), certains périmètres de protection de captage (rapproché et/ou éloigné) sont soumis à réglementation (notamment pour l'épandage d'effluents et de matières organiques dont amendements et engrais organiques), selon les recommandations ou prescriptions de l'hydrogéologue agréé (ayant procédé à l'étude des périmètres de protection du bassin considéré).

CAS DE LA VITICULTURE BIOLOGIQUE

La viticulture biologique est régie par le règlement européen sur l'agriculture biologique. L'annexe I précise les produits fertilisants utilisables à l'exclusion de tout autre (principe de la liste positive).

Les produits peuvent porter différentes distinctions de qualité en relation avec leur utilisation en agriculture biologique. Ces certification, label, marque, charte et garantie de qualité n'ont pas de caractère obligatoire : ils relèvent d'une démarche volontaire de la part des sociétés commerciales. On peut distinguer ainsi :

- ◆ la mention « utilisable en agriculture biologique » où le fournisseur n'est pas soumis à un contrôle d'un organisme certificateur mais peut être contrôlé par la Répression des Fraudes,
- ◆ la mention « Nature et Progrès » où le fabricant fait l'objet d'un contrôle externe mais n'est pas certifié
- ◆ les marques Ecofert ou Qualité France qui, en plus de l'utilisation en AB, certifient que les produits sont respectueux de l'environnement et que leur innocuité a été vérifiée.

EN CONCLUSION

La réglementation, même si elle reste complexe, assure une certaine garantie à l'utilisateur final qu'est le viticulteur. Elle permet également de le guider dans le choix des produits, grâce aux indications mentionnées : composition en éléments fertilisants, caractéristiques du produit. Elle lui permet également une comparaison intéressante des produits.

En dépit des procédures qui peuvent être assez longues, la réglementation est également évolutive, ce qui lui permet de s'adapter à l'évolution des produits, des techniques d'analyses et des contraintes environnementales. Malgré certaines failles, elle reste un garde-fou indispensable à une utilisation raisonnée des fertilisants.

FICHE 1: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - PRINCIPES GÉNÉRAUX

FICHE 2: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - FERTILISATIONS PHOSPHATÉE, POTASSIQUE ET MAGNÉSIENNE

FICHE 3: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - LA MATIÈRE ORGANIQUE

FICHE 4: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - MAÎTRISE DE L'ACIDITÉ DES SOLS

FICHE 5: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - L'AZOTE EN VITICULTURE

FICHE 6: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - LES OLIGO-ÉLÉMENTS

FICHE 7: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - LA CHLOROSE FERRIQUE

FICHE 8: FERTILISATION DE LA VIGNE - UN POINT SUR LES PRÉCONISATIONS - OUTILS PRÉCONISÉS À CHAQUE ÉTAPE-CLÉ



CONTACT

Jean-Yves CAHUREL, Institut Français de la Vigne et du Vin - 210 Bd V. Vermorel - BP 320
69616 Villefranche-sur-Saône Cedex
Tél. + 33 (0)4 74 02 22 40 - Email : jean-yves.cahurel@vignevin.com